

SCP JÉRÔME ROUSSEAU & GUILLAUME TAPIE
AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION
3 RUE GAY LUSSAC – 75005 PARIS
Tel. : 01 45 48 38 57 - Fax. : 01 45 48 76 18
AVOCATS@ROUSSEAU-TAPIE.FR

N° Q 17-25.956

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

PREMIERES OBSERVATIONS EN REPONSE

POUR : **La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC)**

SCP ROUSSEAU – TAPIE

CONTRE : **Monsieur Patrick VANSTAVEL**

SCP GATINEAU – FATTACCINI

**Observations à l'encontre du pourvoi en cassation formé contre
un arrêt rendu le 6 juillet 2017 par la cour d'appel de Paris**

FAITS ET PROCEDURE

I - M. Patrick Vanstavel, né le 15 juin 1958, a demandé à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (ci-après la Cavimac), exposante, de lui fournir un relevé de carrière mentionnant les trimestres validés.

A réception de celui-ci, M. Vanstavel a alors demandé à la Cavimac de prendre en compte les trimestres correspondant à sa période au sein de la communauté religieuse des Prémontrés du 18 février 1979 au 7 octobre 1983, non mentionnée sur le relevé.

Le 31 mai 2013, la Cavimac a informé l'assuré de ce que la communauté n'avait pas versé de cotisations pour cette période.

Le 10 juillet 2013, M. Vanstavel a saisi la commission de recours amiable de la caisse aux fins d'obtenir la validation de ladite période.

La Cavimac a alors immédiatement adressé à la communauté religieuse un appel de cotisations pour la période du 1^{er} avril 1981 au 31 décembre 1983.

Après la régularisation des cotisations par la communauté religieuse des Prémontrés pour la période postérieure au noviciat, du 1^{er} avril 1981 au 31 décembre 1983, la Cavimac a adressé à l'assuré un relevé prenant en compte la période du 1^{er} avril 1981 au 31 décembre 1983, à l'exclusion de la période correspondant au noviciat du 18 février 1979 au 31 mars 1981.

Le 23 octobre 2013, M. Vanstavel a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris pour contester le relevé de carrière qu'il avait reçu.

Par courrier du 2 décembre 2013, la commission de recours amiable a informé M. Vanstavel de ce qu'elle ne pouvait être saisie, en application de l'article R 142-1 du code de la sécurité sociale, que des contestations de décisions de la Cavimac et qu'un relevé de situation n'était qu'un document d'information ne constituant pas une décision au sens du code de la sécurité sociale. En conséquence, elle a décidé que le recours de M. Vanstavel était irrecevable.

Par jugement du 11 avril 2014, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris a jugé irrecevable la demande de M. Vanstavel, le relevé d'information n'ayant qu'une valeur informative.

Le 4 juin 2014, M. Vanstavel a interjeté appel de cette décision et a demandé son affiliation pour la période du 1^{er} avril 1979 au 31 mars 1981.

Par un arrêt du 6 juillet 2017, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement.

C'est l'arrêt attaqué par M. Vanstavel, auquel l'exposante vient ici défendre.

DISCUSSION

SUR LE MOYEN DE CASSATION

II - Le moyen fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir déclaré M. Vanstavel irrecevable en sa demande. Il est soutenu que l'assuré social est recevable, y compris dans le cadre de la procédure d'information sur la retraite, et donc dès avant la phase de liquidation, à contester la décision fermement prise par la Cavimac de fixer la date d'affiliation au régime des cultes à celle des premiers vœux.

En considérant en l'espèce que M. Vanstavel était irrecevable à contester la décision prise par la Cavimac de fixer la date d'affiliation à celle de ses premiers vœux, par cela seul que le relevé de carrière lui ayant été adressé présentait une valeur seulement informative et que nulle contestation ne pouvait être émise avant la phase de liquidation de la pension de retraite, la cour d'appel aurait violé l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

III - Le moyen est mal fondé, les simples documents envoyés à titre indicatif et informatif, tels qu'un relevé de situation individuelle, ne pouvant faire l'objet d'une réclamation devant la commission de recours amiable et par suite devant la juridiction de la sécurité sociale.

Le rejet du pourvoi s'impose donc.

PAR CES MOTIFS, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

- **REJETER** le pourvoi ;
- **CONDAMNER** Monsieur Vanstavel à lui payer une somme de 3.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

SCP Jérôme ROUSSEAU & Guillaume TAPIE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation